

Incitant Economie Circulaire octroyé par l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation

RÈGLEMENT

Reconcevoir son produit ou procédé pour réduire ou modifier la matière utilisée ; réduire ses coûts, rendre son offre plus appropriée à la demande du client ou plus performante ; mettre en place un processus de récupération de son produit en fin de vie afin de le réintégrer dans ses processus, valoriser économiquement un flux sortant de l'entreprise qui auparavant représentait un coût ; envisager de nouveaux modes de consommation en modifiant son business model ... voilà quelques exemples de démarches qui peuvent améliorer la rentabilité de votre entreprise tout en l'inscrivant dans un modèle plus circulaire (www.infos-entreprises.be/economie-circulaire) et plus durable.

Depuis 2014, des [opérateurs du réseau AEI](#) sensibilisent et accompagnent des entreprises wallonnes dans leur projet d'économie circulaire. Ils réalisent auprès d'elles un diagnostic EC permettant de détecter certaines opportunités en économie circulaire et d'amorcer certains projets.

L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) met en œuvre dès aujourd'hui un nouveau dispositif de soutien aux projets d'économie circulaire : les incitants en économie circulaire.

1. Qu'est-ce que l'Incitant Economie Circulaire ?

Cet incitant a pour objectif de démontrer aux dirigeants d'entreprise le potentiel d'une démarche en économie circulaire au sein de leur entreprise. Il permettra de **valider certaines hypothèses, d'identifier certains freins, d'affiner un plan d'action en vue d'amorcer l'implémentation de celui-ci.**

Il a pour objectif de rendre possible des projets novateurs relatifs aux principes de l'économie circulaire qui portent sur une démarche créative dans le but d'apporter une valeur ajoutée à l'entreprise ; par exemple,

- en apportant une différenciation significative aux produits /services, en aboutissant à la création de nouveaux produits ou services ;
- en revisitant son process de fabrication ;
- en améliorant les méthodes commerciales, la logistique, l'organisation interne, la gestion des infrastructures ;
- en optimisant la gestion des flux entrants/sortants ;
- en favorisant l'ancrage territorial de son entreprise et en renforçant ses relations avec les parties prenantes ;
- en initiant des partenariats avec les entreprises du territoire au nom de projets communs ;

tout en s'intégrant dans une démarche d'économie circulaire globale et cohérente.

L'incitant est de maximum 10.000 € par entreprise et est destiné à financer des coûts liés à différents types de prestations : étude relative aux possibilités de valorisation d'une matière générée par l'entreprise (benchmarking, valorisation possible, etc.), étude relative au design (produit, process, etc.), analyse de l'écosystème de l'entreprise qui pourrait permettre d'amorcer certains projets, intervention au sein de l'entreprise dans un processus d'animation et de facilitation de collaboration ; etc. Le but étant d'harmoniser au mieux la finalité de l'incitant aux spécificités de l'entreprise et des opportunités détectées, cette liste d'interventions possibles ne peut donc être qu'exemplative.

2. A qui s'adresse l'incitant Economie Circulaire ?

Afin d'optimiser le déploiement de l'EC en Wallonie et les impacts que les actions menées par l'AEI auront, les entreprises ciblées dans le cadre de ce dispositif sont les entreprises de biens et de services au sein desquelles il sera possible de susciter une réflexion sur un usage efficace de leurs ressources, de mettre en œuvre des projets portant sur les modes organisationnels ou processus de production, de susciter la création d'activités nouvelles ou encore d'identifier, de mobiliser et de permettre l'exploitation de gisements de ressources à valoriser sur le territoire.

L'entreprise sollicitera cet incitant directement auprès de l'AEI en complétant le dossier de candidature (www.infos-entreprises.be/economie-circulaire).

Selon les objectifs poursuivis dans le cadre de cet incitant et explicités plus-haut, **l'entreprise aura préalablement analysé son activité au regard de l'économie circulaire et aura pu détecter certaines opportunités.**

Les [opérateurs compétents et actifs en économie circulaire du réseau AEI](#) ont pour mission de vous y aider. Ce service est gratuit. N'hésitez pas à prendre contact avec l'opérateur de votre région !

L'incitant économie circulaire s'adresse aux TPE et PME et constituées en société à forme commerciale dont un siège d'exploitation est établi en Wallonie, à l'exclusion des entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

L'incitant économie circulaire ne portera pas sur des prestations financées par ailleurs par d'autres aides publiques.

3. Affectation de l'incitant Economie Circulaire

Compte tenu du type d'interventions évoqué ci-dessus, l'incitant permettra de financer des frais liés à l'étude, au test, à la validation d'hypothèses. Il ne permettra pas de financer des investissements.

De manière générale, la décision d'octroi d'un incitant financier prendra en compte le fait que les frais financés le soient complémentaires aux autres mécanismes de financement existants (aide à la consultance, chèques technologiques, etc.)

Les dépenses admises sont celles qui :

- sont directement liées au projet concerné, indispensables à sa mise en œuvre et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Ces coûts doivent être nécessaires et raisonnables pour la réalisation du projet ; le projet doit répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- sont exposés postérieurement à la date d'introduction de la demande d'incitant et pendant toute la durée de cet incitant ;
- sont effectivement supportés par le porteur du projet et sont enregistrés dans sa comptabilité conformément aux principes comptables qui lui sont applicables ;
- sont identifiables, contrôlables, et sont attestées par des pièces justificatives ;
- sont des charges effectivement décaissées.

Seuls les frais justifiés entrent en ligne de compte. Les factures et autres pièces doivent correspondre au relevé des dépenses. Dans un souci de simplification administrative, les pièces justificatives ne sont pas jointes au dossier d'avancement ni au dossier final, mais peuvent être contrôlées à tout moment et jusqu'à 12 mois après la libération du solde de l'incitant.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée n'est pas éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation en vigueur.

L'incitant Economie Circulaire est une aide de minimis: il relève des dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

4. Modalités d'octroi

L'incitant Economie Circulaire de maximum 10.000 € sera versé en deux tranches successives :

- 70% versés à l'entreprise dès signature de la convention (comprenant une déclaration de créance)
- le solde de 30 % restant versés après réception de
 - un relevé global de dépenses
 - une déclaration de créance finale
 - un rapport final de réalisation

L'absence de justificatifs constaté lors d'un contrôle entraînera une obligation de remboursement de la subvention reçue pour les dépenses non justifiées.

L'incitant Economie Circulaire devra être utilisé dans les 8 mois à partir de la date d'éligibilité des dépenses. Cette durée peut être prolongée de 6 mois supplémentaires moyennant la justification de cette demande de prolongation, adressée en temps utile à l'Agence et moyennant l'accord de celle-ci.

5. Modalités de sélection

Critère de recevabilité

- TPE et PME et constituées en société à forme commerciale dont un siège d'exploitation est établi en Wallonie
- Avoir bénéficié de la réalisation d'un diagnostic EC par un opérateur EC (le diagnostic permet de déceler certaines opportunités pour l'entreprise en phase avec les principes de l'économie circulaire) ou avoir réalisé une analyse de son activité (qui peut être indépendante de l'intervention d'un opérateur EC) au regard des [principes de l'économie circulaire](#) afin d'envisager certaines actions (cela fera l'objet d'une annexe à la demande d'incitant)

Critère d'évaluation

- De manière générale,
 - le caractère « levier » de l'incitant devra être démontré : l'incitant devra être indispensable pour la mise en œuvre des actions envisagées et devra envisager des résultats rapides ;
 - le projet doit démontrer la volonté d'une mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente d'économie circulaire au sein de l'entreprise (ou du panel d'entreprises) ;

- le projet doit mettre en avant la plus-value économique pour l'entreprise et/ou son environnement et/ou le potentiel de plus-value globale qui sera générée par son projet.

▪ Les critères de décision porteront sur

- le caractère indispensable de l'incitant pour la mise en œuvre des actions envisagées ;
- l'approche globale du projet en matière d'économie circulaire ;
- les externalités positives (ou réduction d'externalités négatives) qui seront engendrées par l'approche EC au bénéfice de l'entreprise et de son environnement ;
- la motivation et l'implication du porteur de projet (expérience, santé financière, etc.) ;
- la qualité du dossier.

Comité

- Le comité de sélection est composé de représentants de l'AEI qui coordonne le dispositif de sensibilisation et d'accompagnement en économie circulaire et de représentants de BE.Fin, filiale de la SRIW qui pilote le programme NEXT. Ce comité se réunit régulièrement.
- Si vous êtes accompagné, l'opérateur qui vous accompagne pour ce dossier sera consulté et sera informé de la décision prise dans les 10 jours qui suivent la date de décision.

Résultats attendus

L'aboutissement attendu, dans le cadre de l'utilisation d'un incitant EC, est, grâce à l'exploration approfondie des pistes envisagées, la validation ou non d'amorcer concrètement leur mise en œuvre.

Pour l'entreprise accompagnée par un opérateur compétent et actif en EC du réseau AEI, dans le cas de résultats positifs et d'un potentiel de projet d'économie circulaire validé par l'incitant, l'opérateur sera amené à accompagner l'entreprise gratuitement pour analyser les résultats et co-construire un premier plan d'actions pour le ou les projets d'économie circulaire envisagés. Le comité sera par la suite amené à approfondir si besoin ce plan d'actions afin de lui permettre d'avoir accès à d'autres aides.

6. Modalités en cas d'insatisfaction suite à la décision prise

Possibilités en cas d'insatisfaction

Vous pouvez vous adresser à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation pour obtenir des explications complémentaires sur la décision adoptée.

Vous pouvez également améliorer et développer votre projet afin de réintroduire un dossier qui correspond aux exigences reprises dans le règlement.

Dans les deux cas, vous pouvez faire parvenir votre demande par courrier postal (AEI, rue du Vertbois, 13b, 4000 Liège) ou par courrier électronique (info@aei.be).

Service du médiateur

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles est compétent pour toute réclamation concernant le fonctionnement des décisions des autorités administratives de la Région wallonne et des services administratifs de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés. Le Médiateur est neutre et indépendant de toute autorité. La démarche est gratuite.

Marc BERTRAND, Médiateur
Tél : 0800/19.199 - 081/32.19.11 - Fax : 081/32.19.00
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR
www.le-mediateur.be – courrier@le-mediateur.be

Voies de recours

✓ Recours devant le Conseil d'Etat

A. Recours en annulation

La décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, pour autant que le requérant ait un intérêt au moyen.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la réception de la présente notification. La réclamation introduite auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles suspend le délai précité.

B. Demande de suspension

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'Etat.

✓ Recours devant les juridictions ordinaires

La légalité de la présente décision peut encore être contestée devant le Tribunal de première instance dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.